

Ministère de l'Environnement Personne-ressource : Joanne Glynn, (506) 453-8101	Droits du permis d'aménagement et de construction <i>Loi sur l'urbanisme</i> Règlement 2002-45
Droit actuel : 25 \$ plus 2,50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ du coût estimatif de construction du bâtiment ou de l'ouvrage Droit proposé : 25 \$ plus 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ du coût estimatif de construction du bâtiment ou de l'ouvrage En vigueur : le 1 ^{er} avril 2010	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 0 \$ Changement des recettes annuelles : 0 \$
Observations: En vertu du <i>Règlement provincial sur la construction de 2002 - Loi sur l'urbanisme</i> , nul ne peut poursuivre ou entreprendre l'édification, l'implantation, la réimplantation, la démolition, la modification ou le remplacement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans un secteur non constitué en municipalité ou dans une communauté rurale sans un arrêté de construction, à moins qu'un permis d'aménagement et de construction ait été délivré conformément à ce règlement. Une personne qui désire obtenir un permis d'aménagement et de construction doit en faire la demande par écrit à l'agent d'aménagement ou à l'inspecteur en construction, selon le cas, ayant compétence dans la région où se trouve le terrain. Les recettes générées par ces droits seront perçues par la Commission du district d'aménagement et serviront à compenser les contributions des secteurs non constitués en municipalité.	